

## COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05 JUIN 2026

#### Délibération n°2026-06-01

**Elections Sénatoriales : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (convocation par décret n°2026-301 du 21 avril 2026).**

LE CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 28.

Date de convocation du conseil municipal : 29 mai 2026.

Date d'affichage : 29 mai 2026.

Date d'envoi de la convocation : 29 mai 2026.

**Jean-Jacques FOURNIÉ** a été nommé secrétaire de séance.

#### Membres présents :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

#### Absent avec procuration :

Michel VILLESANGE avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.

#### Absent :

**DELIBERATION N°2026-06-01**

**ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS (CONVOCATION PAR DECRET N°2026-301 DU 21 AVRIL 2026).**

Nombre de délégués à élire : 15

Nombre de suppléants à élire : 5

**1. Mise en place du bureau électoral**

**M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ** maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

**M. Jean-Jacques FOURNIÉ** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **28** conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Mme Marlène AUPETIT, M. Alain GARCIA-SANCHO, M. Alexandre BRUCHET et M. Romain BLANCHET.**

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b><u>29</u></b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b><u>00</u></b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b><u>29</u></b>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b><u>00</u></b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b><u>00</u></b>
f. Nombre de suffrages exprimés (c - (d + e))	<b><u>29</u></b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	22	12	4
« Vivre Saint-Yrieix »	7	3	1

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

#### LISTE « Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »

Nom et prénom de l' élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l' élu(e)
MIÈGE-DECLERCQ Benoît	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Délégué élu
DOS SANTOS Christine	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Déléguée élue
BLANCHET Romain	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Délégué élu
RUIS Aurélie	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Déléguée élue
DELACROIX Olivier	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Délégué élu
BOUTAYEB Fadila	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Déléguée élue
CHOLLET Xavier	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Délégué élu
DAULON Samantha	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Déléguée élue
MERCIER David	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Délégué élu
DESCHAMPS Aurélie	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Déléguée élue
GARCIA-SANCHO Alain	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Délégué élu
RAFFIER Catherine	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Déléguée élue
ROLAND Christian	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Délégué suppléant
COURQUIN Estelle	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Déléguée suppléante
LERIN Stéphane	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Délégué suppléant
PRESSAC Pascale	« Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix »	Déléguée suppléante

## LISTE « Vivre Saint-Yrieix »

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
FOURNIÉ Jean-Jacques	« Vivre Saint-Yrieix »	Délégué élu
CHEMINADE Séverine	« Vivre Saint-Yrieix »	Déléguée élue
ROUX Patrick	« Vivre Saint-Yrieix »	Délégué élu
GHARBI Saliha	« Vivre Saint-Yrieix »	Déléguée suppléante

**4.3. Refus des délégués**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 05 juin 2026 à 18 heures et 50 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Mairie de Saint-Yrieix, le 05 juin 2026.

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Réception à la Préfecture de la Charente le :

09/06/2026

Publication par voie électronique le :

09/06/2026

A Saint-Yrieix, le 09/06/2026

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



